

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 12/05/1998

Le rapporteur a encouragé la plénière à voter les amendements 1 à 30, car ils améliorent la directive. En estimant que la position commune constitue un compromis acceptable, le Commissaire Bjerregaard a déclaré que l'Exécutif peut accepter les amendements 6,8,15 et 19. Il peut accepter en partie les amendements 12 et 29 et, dans leur principe, les amendements 13,26 et 30. Par contre, les amendements 1-5,7,9-11,14,16-18,20-25,27,28 et 31-34 ne peuvent pas être repris. En ce qui concerne plus particulièrement les amendements qui portent sur les dérogations (16,17 et 22), le commissaire a estimé que ces dérogations ne sont valables que s'il n'y a pas de danger pour la santé et, de plus, elles sont limitées dans le temps. D'après Mme Bjerregaard, les principales préoccupations du Parlement ont déjà été prises en compte et il serait difficile de renégocier ces points avec le Conseil. En ce qui concerne l'introduction de nouveaux paramètres visant la radioactivité (am.23 et 26), le Commissaire s'est félicité du fait que pour la première fois de tels paramètres seront inscrits dans une directive. En ce qui concerne les substances proches des hormones (am.8,25 et 30), l'Exécutif partage les préoccupations du Parlement et le Commissaire a annoncé que des orientations seront définies incessamment. En ce qui concerne le plomb, Mme Bjerregaard a affirmé que l'idée de demander aux Etats membres de rendre des comptes après cinq ans peut être acceptée, par contre il n'est pas acceptable de réduire le délai prévu pour les périodes d'adaptation. De même, le Commissaire n'a pas retenu les amendements(31 à 34) qui proposent de modifier la classification en ce qui concerne le cuivre et que déjà le rapporteur avait déjà demandé de ne pas soutenir.